

Règlement intérieur

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent règlement intérieur est applicable à tous les stagiaires participant à une formation organisée par Elisabeth Durand-Mirtain, formatrice indépendante sous le numéro de déclaration : 11.78.07670.78.

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant aux stages de formation organisés chez le client (ou dans un lieu réservé à cet effet) par Elisabeth Durand-Mirtain en sa qualité de formatrice prestataire de formation, ainsi dénommée dans le présent règlement. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage de formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline citées article 3.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail modifié par la loi n°2009-1437 du 24/11/2009 – Art.49, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la formatrice. Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Maintien du matériel en bon état

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage dudit matériel.

Article 5 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils, les machines et le matériel fournis dans le cadre d'une formation ne doivent être utilisés qu'en présence de la formatrice et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent lui être immédiatement signalés.

Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours doivent être affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. L'entreprise ou l'établissement d'accueil de la formation est obligée de réaliser des démonstrations ou des exercices pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation, selon les articles R.4227 -28 et suivants du Code du travail relatifs à la santé et la sécurité au travail.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la formatrice prestataire de formation. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux destinés à la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 - Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès, lors des pauses, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées s'il existe.

Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 11 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 11.1 - Horaires

Les horaires de stage sont fixés par la Direction de l'entreprise en accord avec la formatrice prestataire de formation, en respectant la durée légale de formation de 7 heures par jour. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

Article 11.2 – Absences et retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir la formatrice ou le service formation de l'entreprise et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances

MAJ : 29/07/2022

exceptionnelles précisées par la Direction de l'entreprise ou la formatrice.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, la formatrice s'engage à informer préalablement l'entreprise des absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

Article 11.3 – Suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Les stagiaires remettent, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'ils doivent renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage, etc.)

Article 11.4 – Abandon

En cas d'abandon d'un stagiaire, la formatrice contacte le commanditaire pour l'informer de l'absence de son stagiaire dans les 24h qui suivent la constatation. (Chez SERVIER, il me faut prévenir de suite)

Les causes de cet abandon sont analysées avec le stagiaire en priorité. Cette analyse peut être complétée avec le commanditaire.

- Problème personnel ;
- Problème de santé ;
- Problème lié à la formation.

Lorsque la cause ne concerne pas la formation, elle est prise en charge par le(la) commanditaire.

Lorsque la formation est la cause de l'abandon, une analyse plus approfondie est menée par la formatrice avec le commanditaire et si possible le stagiaire. Une action peut être envisagée pour réintégrer le stagiaire, par exemple et lorsque cela est possible :

- Problème de niveau : proposer une remise à niveau ou une autre formation plus adaptée ;
- Problème de disponibilité : proposer des sessions plus espacées ;
- Problème lié à un handicap : adaptation des horaires, du matériel, faire appel à un partenaire du réseau handicap, etc. (si la personne ne l'a pas mentionné en amont dans le questionnaire de recueil des attentes)

En cas d'abandon pour une raison justifiée, le stagiaire pourra se voir proposer une participation à une autre session.

Article 12 : Accès au lieu du stage de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'entreprise ou de la formatrice, les stagiaires ayant accès au lieu où se

déroule le stage de formation ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en stage de formation en tenue correcte et avoir un comportement décent garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 14 : Responsabilité de la formatrice en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Chaque stagiaire est responsable de tous ses effets personnels de toute nature introduits dans l'établissement et s'assure de leur protection afin d'éviter toute perte, vol ou détérioration.

La formatrice prestataire de formation a contracté une assurance professionnelle chez Hiscox sous le numéro de contrat RCP 300008050.

Article 15: Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'un des articles du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la formatrice, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement ou un rappel à l'ordre ou une mesure d'exclusion définitive (dans le cas d'une convention passée avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La formatrice prestataire de formation s'engage à informer de la sanction prise l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque la formatrice prestataire de formation envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle en informe la Direction de l'entreprise (Ressources Humaines et/ou Formation) qui prendra les

MAJ : 29/07/2022

mesures disciplinaires adéquates au regard de son propre règlement intérieur.

Article 17 : Entrée en application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 18 – Droits d’auteur

Dans le cadre de la formation, l'organisme met à disposition des supports de cours écrits (les vidéos utilisées sont des you tube ou des Tedx autorisés.)

Le contenu de ces supports reste la propriété de l'organisme et de ses auteurs. Les usagers s'interdisent pour tout ou partie toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou gracieux, quelles qu'en soient les modalités.

Elisabeth Durand-Mirtain



MAJ : 29/07/2022